



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n° 2023- 149

Arras, le - 2 MAI 2023

**COMMUNE DE NOYELLES-GODAULT**

-----  
**SARL ROSSEL**

**Alizés Pressing à Noyelles-Godault**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

-----

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8 et L.511-1** ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 10 juin 1997 délivré à la société LESSOR pour son exploitation de pressing situé dans le centre commercial d'Auchan sur le territoire de la commune de NOYELLES-GODAULT ;
- Vu** la visite d'inspection du 8 mars 2023 réalisée sur le site « Alizés Pressing » exploité par la SARL ROSSEL à NOYELLES-GODAULT ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, en date du 15 mars 2023 ;

**Vu** le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mars 2023 informant la SARL ROSSEL de la proposition de mise en demeure, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des points 1.6 (changement d'exploitant), 2.6 (ventilation), 1.8 (contrôle périodique) et 3.1.2 (formation) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ROSSEL de respecter les prescriptions des points précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société ROSSEL, dont le siège social est implanté au 4 avenue de la Marne à WASQUEHAL (59290), est mise en demeure, pour son établissement « Alizés Pressing » situé dans le centre commercial d'Auchan au 3 route nationale – 62 950 NOYELLES-GODAULT, de respecter les prescriptions des points 1.6, 2.6, 1.8 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, dans les délais indiqués ci-dessous (à compter de la date de notification du présent arrêté) :

<b>PRESCRIPTION</b>	<b>DÉLAI</b>
<b>1.6. Changement d'exploitant</b>  Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	3 mois
<b>2.6. Ventilation</b>  Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.	3 mois

<p><b>1.8. Contrôles périodiques</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>3 mois</p>
<p><b>3.1.2. Surveillance de l'exploitation</b></p> <p>(Formation)</p> <p>Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]</p> <p>Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.</p>	<p>3 mois</p>

**Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ROSSEL et dont une copie sera transmise au maire de Noyelles-Godault.

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim.



Jean RICHERT

### Copies destinées à :

- SARL ROSSEL
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Noyelles-Godault
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois
- Dossier
- Chrono